NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/SR.3
6 février 1989

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 1er février 1989, à 10 heures.

Président : M. BOSSUYT (Belgique)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.89-10372/6476n

La séance est ouverte à 10 h 15

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1989/2-E/CN.4/Sub.2/1988/38, E/CN.4/1989/4, E/CN.4/1989/5, E/CN.4/1989/6; A/43/694, A/43/806)

1. M. JAFAR (Arabie saoudite) regrette qu'une fois encore la Commission des droits de l'homme soit obligée de traiter de la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, et ceci en raison du mépris dont les autorités et les forces armées israéliennes font preuve à l'égard des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Conventions de Genève et des résolutions des divers organes de l'ONU.

2. Poussé par sa volonté expansionniste, l'Etat d'Israël oppose à la résistance du peuple palestinien une répression de plus en plus rude et violente, et porte atteinte à tous les droits de l'homme, jusqu'au droit à la vie, en se livrant à des tueries, des massacres et des bombardements de civils. L'ensemble de crimes perpétrés par les forces israéliennes pour empêcher le peuple palestinien de créer un Etat indépendant sur son sol national, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, constitue un crime contre l'humanité. Au moins 15 des 30 articles que comporte la Déclaration universelle des droits de l'homme sont constamment enfreints par Israël, qui méprise également les résolutions 605 (1987) et 607 (1988) du Conseil de sécurité. Les innombrables crimes commis contre les personnes et contre les biens sont exposés dans les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/43/694 et A/43/806) et encore n'y figurent-ils pas tous, car Israël a refusé au Comité spécial de se rendre sur place pour évaluer la situation.

3. Les organismes des Nations Unies s'efforcent de faire respecter la légalité, mais dans le cas d'Israël ils n'y sont pas encore parvenus. Il faut espérer que la Commission des droits de l'homme prendra clairement position à l'égard de tous les actes de terrorisme d'Israël; il en va de la crédibilité de l'ONU dans laquelle la communauté internationale doit pouvoir placer son espoir de voir le monde régi par le droit et non par la loi de la jungle.

4. M. JAYASINGHE (Sri Lanka) déclare que de nombreux faits nouveaux importants sont survenus depuis la proclamation en novembre 1988, par le Conseil national palestinien, d'un Etat palestinien, lequel a été reconnu par un grand nombre de nations, y compris Sri Lanka, et depuis l'adoption par ce même Conseil d'une déclaration politique exposant un plan détaillé de règlement du conflit israélo-arabe et de la question de Palestine, grâce notamment à la convocation d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient. Plusieurs pays ont reconnu à la mission de l'Organisation de libération de la Palestine installée dans leur capitale un rang plus élevé, et d'autres ont intensifié leurs relations avec l'OLP, en tenant par exemple des concertations bilatérales aux plus hauts niveaux politiques; c'est ainsi que le Gouvernement des Etats-Unis a annoncé en 1988 son intention d'engager un dialogue avec l'OLP.

5. Cependant la situation dans les territoires occupés s'est gravement détériorée, comme il ressort du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/43/694). En effet, les autorités israéliennes exercent une répression brutale pour mater le soulèvement de la population palestinienne, alors que celle-ci n'a à aucun moment pris les armes. La politique délibérée de répression violente, attestée par les reportages radiophoniques, télévisés ou écrits, a fait un nombre atterrant de tués et de blessés, bien que les autorités israéliennes clament l'innocuité des munitions utilisées.

6. La puissance occupante n'use pas seulement de la force pour écraser la population palestinienne : la liberté d'enseignement est très sévèrement, limitée, la justice administrée aux Palestiniens est des plus sommaires, des sanctions collectives continuent d'être infligées à la population civile, dont les habitations sont détruites et les exportations entravées tandis que les expulsions se poursuivent malgré les appels du Conseil de sécurité, qui a réaffirmé l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève de 1949 aux territoires occupés par Israël.

7. Par ailleurs, Israël persiste dans sa politique d'annexion et de colonisation, non seulement en Palestine mais aussi dans la République arabe syrienne, dont la population civile est victime d'agressions répétées.

8. Malgré tout cela, il faut cependant garder espoir, car la population des territoires occupés continue, en dépit des épreuves, de lutter héroïquement pour exercer ses droits, et d'autre part l'intensification de l'action diplomatique internationale qui a commencé à la fin de 1988 montre bien que les causes justes ne tardent pas longtemps à avoir raison de la force militaire. La Commission des droits de l'homme a à cet égard un rôle très important à jouer, et elle doit continuer à mettre en lumière les violations des droits inaliénables du peuple palestinien, à dénoncer les brutalités des forces d'occupation et à rendre hommage au courage du peuple palestinien, se faisant ainsi la conscience des Nations Unies. Il est temps de mettre un terme au martyre de la population des territoires occupés, et il faut pour ce faire mobiliser tous les organes et organismes des Nations Unies. Le seul moyen de concevoir un règlement pacifique complet et juste du conflit est d'organiser d'urgence une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien.

9. M. EL GHALI BENHIMA (Maroc) déplore qu'à un moment où se produisent dans le monde de profonds changements, où les deux plus grandes puissances mondiales ont pris des initiatives particulièrement importantes et où les efforts inlassables de l'ONU et notamment de son Secrétaire général ont abouti à des résultats qui permettent de croire à la paix, au règne du droit et à la sécurité pour tous dans un avenir proche, tout un peuple continue de subir des traitements qui indignent la conscience internationale. Loin de donner suite aux appels de la communauté internationale en respectant ses résolutions, notamment les résolutions 605 (1987), 607 (1988) et 608 (1988) du Conseil de sécurité, Israël ne cesse d'intensifier sa répression, qui fait chaque jour davantage de victimes. Toutes les pratiques barbares et criminelles dont font état le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés ainsi

que divers autres organismes ou organisations révèlent qu'Israël applique une politique systématique qui vise à réduire la population palestinienne en esclavage et à piller ses ressources. Les tortures, l'imposition du couvre-feu, l'encerclement militaire des villages, l'utilisation de gaz toxiques, les attentats contre des lieux de culte et des hôpitaux, les destructions d'habitations, les sanctions collectives, les expulsions, les destructions de récoltes et la fermeture d'établissements scolaires ont été stigmatisés par la communauté internationale mais aussi, ce qui mérite d'être souligné, à l'intérieur même d'Israël, comme autant de violations de la Charte des Nations Unies, des résolutions de l'ONU, des règles du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

10. Israël sévit aussi dans la République arabe syrienne, où il tente par tous les moyens de judaïser les hauteurs du Golan. Le Liban est également devenu le théâtre de massacres quotidiens commandités par Israël, qui cherche à diviser le territoire et la population. Ici encore, Israël enfreint le droit international et les instruments internationaux de sauvegarde des droits de l'homme. Toutefois, c'est en vain qu'il poursuit ses agressions et ses visées expansionnistes, car avec l'Intifada, les fils de la Palestine prouvent qu'ils continueront de résister jusqu'à leur libération et à l'édification d'un Etat palestinien. Cette résistance doit bénéficier de l'appui de tous les peuples épris de paix, et elle reçoit déjà l'aide des pays arabes et ainsi que de nombreux autres. Le Maroc a renouvelé son appui à l'action de l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, et, solidaire de son combat, il oeuvre partout où il le peut en vue de la concrétisation d'un Etat palestinien dont il a accueilli avec ferveur la proclamation en novembre 1988.

11. M. BAKHTIAR (Pakistan) se plaît à souligner que sous la conduite de son nouveau Premier Ministre, Mme Benazir Bhutto, elle-même victime comme tous les membres de son gouvernement d'un long emprisonnement, le Pakistan adhère plus que jamais à la cause des droits de l'homme partout dans le monde. Mme Bhutto a immédiatement ordonné la libération d'environ 2 000 prisonniers politiques et commué la peine capitale en peine d'emprisonnement dans le cas de 2 029 détenus; il n'y a donc plus aujourd'hui un seul prisonnier politique au Pakistan. En outre, toutes les femmes condamnées, sauf délit d'extrême gravité, ont été remises en liberté.

12. Pour l'ONU, 1988 est une année historique. Plusieurs succès remportés par la diplomatie et la coopération permettent maintenant de croire à la possibilité d'un règlement pacifique des conflits; ils ont redonné confiance dans l'ONU et ont fourni l'occasion de réaffirmer l'attachement aux buts et aux principes de la Charte. La communauté internationale est donc en droit d'espérer une solution prochaine au problème de la Palestine. Le conflit du Moyen-Orient a pour origine le déni des droits inaliénables du peuple palestinien, notamment de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Cinq guerres, le refus constant de reconnaître les droits des Palestiniens, le recours permanent à la force et à la terreur et les tentatives réitérées d'extermination n'ont pas permis à Israël d'assujettir le peuple palestinien, qui survit depuis plus de 40 ans, au prix d'indicibles souffrances et de sacrifices.

13. Le peuple palestinien et les dirigeants de l'Organisation de libération de la Palestine ont cependant considérablement avancé sur la voie du règlement d'un problème qui, à l'ONU se pose depuis plus longtemps que tout autre. Depuis décembre 1987, l'Intifada, qui est, comme l'a fait observer le Secrétaire général de l'ONU, la conséquence directe de l'échec de tout règlement pacifique du conflit israélo-arabe, a montré une fois encore que les Palestiniens étaient résolus à conquérir à mains nues la liberté et l'indépendance qu'un ennemi lourdement armé leur refuse.

14. La proclamation, le 15 novembre 1988, d'un Etat palestinien indépendant par le Conseil national palestinien est un événement capital. Le Pakistan a été l'un des premiers pays à reconnaître ce nouvel Etat, et récemment, la représentation de l'OLP à Islamabad a reçu le rang d'ambassade. D'autres faits nouveaux importants dont la reconnaissance implicite de l'Etat d'Israël par le Conseil national palestinien, qui a accepté les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi que la condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et la solution concrète proposée par le chef de l'OLP.

15. Il y a lieu de se féliciter de la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'engager un dialogue direct avec l'Organisation de libération de la Palestine, progrès important dans la recherche de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient. Il faut espérer que le Gouvernement israélien comprendra bientôt que le moment est venu de donner un écho favorable au processus de paix engagé par Yasser Arafat.

16. Par son attitude obstinée et sa vision déformée de son destin et de sa sécurité, Israël a bouleversé la situation au Moyen-Orient et ravagé les pays voisins. Les violations des droits de l'homme commises par lui dans les territoires arabes occupés, sur la rive occidentale du Jourdain et dans la bande de Gaza ont atteint une ampleur sans précédent, et son implacable politique de répression et de terreur se traduit par des centaines de morts et des milliers de blessés, des arrestations et internements administratifs en masse, des sanctions collectives et extrajudiciaires, sans compter les mesures d'expulsion et d'expropriation ainsi que l'abominable pratique qui consiste à démolir les habitations.

17. Le Gouvernement pakistanais condamne vivement la politique d'expansion et d'annexion d'Israël, et il est très préoccupé par la persistance de l'occupation du sud du Liban, les violations constantes des quatre Conventions de Genève de 1949 et la profanation des lieux saints, en particulier de la mosquée d'Al-Aqsa.

18. La communauté internationale doit prendre ses responsabilités à l'égard de la population palestinienne et tous les mécanismes de l'ONU doivent être mis à profit pour faire cesser le conflit du Moyen-Orient. Quant à Israël, ne voit-il pas que le processus de paix est irréversible ? La délégation pakistanaise est convaincue que les membres du Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, ont le devoir de promouvoir l'organisation d'une conférence internationale de paix, car, comme le pense le Secrétaire général de l'ONU, avec l'appui du Conseil de sécurité et la coopération des grandes puissances tout spécialement, des progrès peuvent effectivement être accomplis sur la voie d'un règlement juste et durable au Moyen-Orient.

19. Le peuple pakistanais a toujours éprouvé un sentiment de profonde solidarité à l'égard du peuple palestinien et des autres peuples arabes, pénétré comme il l'est des principes de la Charte des Nations Unies et des règles universellement reconnues de moralité et d'humanité.

20. Il est plus que jamais évident qu'un règlement juste et complet du conflit ne peut être obtenu qu'à l'issue d'une conférence internationale regroupant toutes les parties en présence, notamment l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien. Pour être juste, complet et durable, le règlement doit prévoir le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et à l'édification d'une nation sur son propre sol.

21. M. KUCHINSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) constate que la situation, dans les territoires arabes occupés, reste tendue, comme en témoignent encore les renseignements qui figurent dans le rapport du Comité spécial (A/43/694) et le rapport du Secrétaire général (A/43/806) sur cette question. La situation des droits de l'homme dans la région n'est pas conforme aux exigences de la Charte des Nations Unies, des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et de la quatrième Convention de Genève de 1949, ainsi qu'aux exigences d'autres instruments de droit international. Comme il est indiqué au paragraphe 610 du rapport du Comité spécial, la situation des territoires occupés est entrée dans une nouvelle phase de son évolution, qui se caractérise par une violence et une répression d'un niveau encore jamais atteint au cours des 21 années d'occupation. Pour mettre fin à l'Intifada, symbole de la lutte héroïque du peuple palestinien pour obtenir le droit à une patrie, les autorités d'occupation israéliennes violent de manière flagrante les droits de l'homme.

22. La RSS d'Ukraine est d'avis que seul un règlement global de la situation au Moyen-Orient permettra de mettre fin à ces violations, mais la condition essentielle de ce règlement est le retrait des forces israéliennes des territoires occupés. La proclamation d'un Etat palestinien indépendant, le changement décisif de position de l'OLP et sa volonté de négocier avec Israël sur la base des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que la condamnation du terrorisme, créent les conditions préalables nécessaires à un règlement politique du problème. Il est indispensable de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, laquelle devrait favoriser la mise au point d'une solution mutuellement acceptable au problème arabo-israélien, y compris la question palestinienne, solution qui respecte le droit à la souveraineté et à l'autodétermination de chaque peuple ainsi que son droit de choisir son mode de développement. La Commission des droits de l'homme pourrait contribuer à ce règlement en appuyant tous les efforts déployés dans cette direction.

23. La République socialiste soviétique d'Ukraine est favorable à une solution rapide du problème qui garantisse le rétablissement dans ses droits d'un peuple dont les souffrances n'ont que trop duré.

24. M. KHERAD (Observateur de l'Afghanistan) rappelle que la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, a toujours fait l'objet d'une attention prioritaire de la part de la Commission. En dépit des condamnations réitérées de la communauté internationale, Israël persiste dans sa politique d'occupation, de coercition,

d'oppression et de provocation, ce qui reste une source de préoccupation constante pour la communauté internationale. Les documents relatifs au point 4 de l'ordre du jour ainsi que le rapport du Comité spécial apportent un témoignage accablant sur la dégradation de la situation de la population civile arabe et palestinienne, et ils font toute la lumière sur les violations massives et systématiques des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël. La tragédie du peuple palestinien, arraché à sa patrie et privé de ses droits nationaux, est l'un des exemples les plus frappants des souffrances qui peuvent être causées à un peuple. Cependant, ni les actes d'aggression permanents dont les Palestiniens font l'objet jusque dans les pays où les a conduits l'exil, ni la répression implacable à laquelle ils sont soumis dans les territoires occupés, n'ont pu et ne pourront venir à bout de leur irrépressible élan libérateur. L'Intifada, qui entre dans sa deuxième année, illustre à l'évidence leur persévérance pour faire valoir leurs droits légitimes, y compris l'exercice de leur droit à l'autodétermination, et elle a conduit toute la communauté internationale à reconnaître enfin le bien-fondé de sa cause.

25. L'essentiel de la question palestinienne réside dans le destin d'un peuple qui, comme tous les peuples du monde, a des droits fondamentaux que l'on ne peut aliéner et que l'on ne peut céder à autrui, ni usurper. Bien qu'un consensus se soit cristallisé autour de la reconnaissance de ces droits inaliénables et imprescriptibles, à la fois dans le cadre de l'ONU et en dehors, notamment dans les résolutions et les déclarations des pays non alignés, les exigences légitimes du peuple palestinien n'ont toujours pas été satisfaites. La communauté internationale a le devoir d'user de tout son poids pour que cesse enfin l'occupation israélienne des territoires arabes et pour qu'il soit fait droit aux aspirations nationales du peuple palestinien. Le règlement global et juste du problème passe obligatoirement par le retrait immédiat, total et inconditionnel des forces israéliennes de tous les territoires occupés depuis 1967, par la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats de la région, et par le rétablissement du peuple palestinien dans la plénitude de ses droits nationaux imprescriptibles, y compris de son droit à l'autodétermination, à l'intégrité nationale, à la souveraineté et à l'édification de son propre Etat indépendant. Le meilleur mécanisme de négociation serait à cet égard une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient qui serait organisée sous l'égide des Nations Unies et à laquelle participeraient les cinq membres du Conseil de sécurité et toutes les parties concernées, y compris l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien.

26. La délégation afghane, qui n'a jamais cessé d'appuyer le juste combat que mènent les Palestiniens sous la direction de l'OLP, se félicite des résolutions adoptées par le Conseil national palestinien à Alger, résolutions qui affirment l'engagement de l'OLP à poursuivre ses efforts afin de trouver une solution pacifique, globale et durable au problème du Moyen-Orient. Le peuple palestinien compte sur l'appui de la communauté internationale et attend de la Commission des droits de l'homme qu'elle demande à Israël de mettre immédiatement fin à toutes ses actions répressives et qu'elle assume ses responsabilités envers la population civile palestinienne et les populations des autres territoires arabes occupés.

27. La délégation afghane réaffirme sa sympathie pour la lutte courageuse que mènent les peuples occupés de la région, et elle se déclare convaincue qu'ils parviendront rapidement à mettre fin à l'injustice qui les frappe et que leur lutte portera bientôt ses fruits.

28. M. RUBEIZ (Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises) déclare que les quelque 300 églises qui sont membres de son organisation mettent un point d'honneur à respecter les droits à la fois du peuple palestinien et du peuple israélien.

29. Le Secrétaire général du Conseil oecuménique des Eglises, le Révérend Emilio Castro, a accueilli avec satisfaction, le 12 décembre 1988, la déclaration d'indépendance faite par le Conseil national palestinien le 15 novembre 1988. Effectivement, le Conseil oecuménique des Eglises considère comme l'ONU que l'occupation israélienne de la rive occidentale, de Gaza et de Jérusalem-Est est contraire au droit et doit prendre fin pour permettre l'établissement d'un Etat palestinien. D'un autre côté, la paix et la sécurité doivent être garanties à Israël par tous ses voisins et par la communauté mondiale.

30. La répression de l'Intifada par les autorités israéliennes depuis décembre 1987 est moralement inacceptable et viole les Conventions de Genève de 1949. De plus, les mesures sévères prises par Israël, qui ont été exposées devant la Commission, sont vouées à l'échec et exposent Israël à un isolement croissant.

31. Les déclarations faites par le Président Arafat en décembre, dans le sens de l'acceptation d'Israël comme Etat voisin, et le désir exprimé par la majorité des Juifs d'Israël que leur gouvernement négocie avec l'OLP constituent des signes de changement. Le début d'un dialogue entre le Gouvernement des Etats-Unis et l'OLP est également une source d'espoir. M. Rubeiz pense qu'ainsi 1989 peut voir un progrès marquant dans le processus de paix au Moyen-Orient. Pour cela, il faut qu'Israël réponde aux initiatives positives des Palestiniens, et considère l'établissement d'un Etat palestinien comme un acte créateur, et non comme un danger. M. Abba Eban a souligné que, pour Israël, pays dont le système de défense est "une des merveilles du monde", considérer un futur Etat palestinien comme une menace serait "absurde" (International Herald Tribune, 2 janvier 1989).

32. Il faut ajouter que l'occupation des territoires palestiniens affaiblit la démocratie en Israël même, et que la répression de l'Intifada fait de cette démocratie un système de droits et de privilèges inégaux pour deux communautés séparées. Evidemment, ces mesures aggravent aussi les relations entre Israël et ses voisins. Si l'Intifada et sa répression devaient déboucher sur une escalade du militarisme dans un camp ou dans l'autre, une telle tendance devrait être considérée comme contraire à la volonté de toute la communauté internationale et être découragée.

33. Le Conseil oecuménique des Eglises a demandé la convocation d'une conférence internationale de paix sous l'égide de l'ONU, avec une pleine participation de l'OLP. Une telle initiative est aujourd'hui plus urgente que jamais. A ce sujet, M. Rubeiz cite M. Philip Klutznick, Président honoraire de B'nai B'rith International et du Congrès juif mondial, qui a déclaré : "Le moment est venu de faire la paix... de se parler".

34. M. SANZ (Pax Romana) rappelle le rang élevé que la Commission a accordé, dans l'ordre de priorité, à la question de Palestine par sa résolution 1988/1 A, de la quarante-quatrième session. On connaît l'activité que, d'une manière générale, l'ONU déploie en faveur des Palestiniens dans le cadre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, créé en 1975, et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. En fait, l'Assemblée générale s'occupe de cette question, d'une manière ou d'une autre, depuis 1945. Cependant, ces derniers mois, l'opinion publique a pris davantage conscience de la lutte désespérée des Palestiniens, et ceci depuis le déclenchement de l'Intifada.

35. Les raisons invoquées par Israël pour justifier son existence sont exactement les mêmes que celles qui sont invoquées par la Palestine. Or, précisément, l'Organisation de libération de la Palestine a reconnu récemment l'existence d'Israël; elle peut donc légitimement demander qu'Israël, de son côté, reconnaisse la nation palestinienne.

36. La note du Secrétaire général parue sous la cote A/43/806 contient un résumé d'informations parues dans la presse israélienne sur les incidents survenus en septembre et octobre 1988 dans les territoires occupés. La presse israélienne donne en fait elle-même de la répression dans ces territoires un tableau de cruauté et d'horreur. La télévision a également diffusé beaucoup d'images horribles montrant les pratiques de l'armée israélienne depuis le début de l'Intifada. M. Sanz ajoute les témoignages de 11 médecins belges qui se sont rendus dans les territoires occupés, témoignages reproduits dans le journal El País du 26 janvier 1989.

37. Pax Romana, qui s'inspire des principes chrétiens, en appelle à la tradition religieuse profonde du peuple d'Israël. D'autre part, cette organisation a intercédé auprès de la Commission et du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme en faveur de M. Mustafa El Ghadi, membre du Comité exécutif de la Fédération générale des syndicats de la rive occidentale, et de M. Adnan El Shalabi, membre du Conseil du syndicat des travailleurs de Bir Zeit.

38. M. Sanz conclut en lançant un appel à Israël pour qu'il mette fin à la répression et engage des négociations avec l'OLP, qui l'a reconnu comme Etat, et a non seulement renoncé publiquement aux pratiques de terrorisme mais s'en est désolidarisée.

39. M. JILANI (Fédération mondiale de la jeunesse démocratique) souligne que la situation dans les territoires arabes occupés, dont la Commission s'occupe depuis 1968, s'est considérablement aggravée depuis le début de l'Intifada, en décembre 1987. Au cours de la première année de l'Intifada, les Israéliens ont tué plus de 400 Palestiniens; ils en ont blessé 20 000 et emprisonné plus de 20 000 - dont près de la moitié sans inculpation ni procès ; 645 habitations ont été démolies ou interdites d'accès, et il y a eu plus de 60 décisions d'expulsion.

40. Depuis plus de vingt ans, Israël recourt à des pratiques telles que l'implantation de colonies dans les territoires occupés, l'expulsion des habitants arabes, la confiscation des biens arabes (52 % des terres, en Palestine occupée, ont été confisquées), la destruction des habitations,

la détention administrative sans procès, le pillage du patrimoine archéologique et culturel, les atteintes aux libertés religieuses et aux droits de la famille et l'exploitation illégale des ressources et de la population de la Palestine occupée. Israël entrave également la vie quotidienne des Palestiniens par des mesures telles que le refus de permis de construire, d'autorisations de regroupement familial, de documents de voyages, de permis de conduire, etc.

41. Manifestement, le Gouvernement israélien ne pourrait pas continuer à violer ainsi massivement les droits de l'homme et à défier la légalité internationale s'il ne disposait pas de l'appui politique, économique et militaire de gouvernements occidentaux.

42. Face à tous ces abus, l'Intifada n'est pas seulement un accès de colère et de frustration : ce soulèvement exprime la volonté du peuple palestinien de mettre fin à l'occupation illégale de son pays et d'exercer son droit d'autodétermination. Pour sa part l'ONU a une grande responsabilité historique envers ce peuple. En particulier, la Commission doit prendre des mesures positives et efficaces pour protéger la vie des Palestiniens et faire appliquer les résolutions de l'ONU concernant la situation dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.

43. M. WOLFON (International Bar Association) déclare que son organisation souhaite d'autant plus vivement une ère nouvelle de coopération au Moyen-Orient que déjà elle est un lieu où des avocats arabes et israéliens peuvent se rencontrer librement. En contraste, M. Wolfon a observé que les représentants d'Israël et de la Palestine à l'ONU ne se regardent même pas quand ils se rencontrent dans les bâtiments. Ces représentants devraient plutôt s'asseoir à la même table sans retard, dans un esprit de bonne volonté, afin de rechercher la paix pour leurs peuples, en surmontant leurs divergences et recherchant le compromis ultime qui mettra fin à l'occupation.

44. En juin 1988, l'International Bar Association a, comme cela a déjà été signalé à la Sous-commission, tenu en Union soviétique une conférence internationale sur la paix et les droits de l'homme que M. Wolfon a présidée. Cette organisation est prête aujourd'hui à organiser immédiatement, dans le contexte des travaux de la Commission, une réunion informelle entre les représentants israéliens et palestiniens, qui serait un premier contact sans aucune condition préalable, en vue simplement d'un dialogue amical. M. Wolfon espère que cette offre sera acceptée par ces représentants, et appuyée par tous les participants à la session.

45. Mme BOJKOVA (Bulgarie) rappelle que l'ONU est saisie de la question du conflit au Moyen-Orient presque depuis sa création. Durant ces 40 années, l'attention de plusieurs organes de l'ONU, dont la Commission, a été appelée sur les six guerres qui ont eu lieu dans cette partie du monde, les différends permanents entre les Etats de la région et les violations massives et flagrantes des droits de l'homme dans les territoires arabes illégalement occupés, y compris la Palestine. Etant donné que le Moyen-Orient est le foyer de tension le plus ancien et le plus dangereux qui existe au monde, il n'est pas surprenant que depuis 14 mois on assiste à un soulèvement national palestinien dans ces territoires, où l'Intifada exprime la révolte légitime d'un peuple résolu à sortir de son interminable malheur. Cette réaction est

conforme aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Commission, en particulier, lesquelles réclament un règlement politique du problème et affirment qu'un règlement juste, durable et global du conflit arabo-israélien ne sera possible qu'à la condition de laisser le peuple palestinien exercer son droit à l'autodétermination et de garantir le droit inaliénable de tous les peuples de la région à l'indépendance et au développement, sans aucune entrave.

46. Si, une fois encore, la Commission aborde en priorité ce problème, cependant, pour la première fois depuis des années, on entrevoit la possibilité d'un règlement politique pacifique du conflit lié à la situation examinée. Depuis deux mois seulement, des événements décisifs sont intervenus. Le 15 novembre 1988, le Conseil national palestinien a proclamé la création d'un Etat palestinien indépendant conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. La position réaliste de l'Organisation de libération de la Palestine à cet égard a été confirmée, à savoir que la Palestine et Israël ont tous deux le droit d'exister. Le 15 décembre 1988, l'Assemblée générale des Nations Unies a pris acte, dans sa résolution 43/177, de la proclamation de l'Etat palestinien, et a souligné la nécessité de permettre au peuple palestinien d'exercer sa souveraineté sur son territoire, occupé depuis 1967.

47. Ceci crée incontestablement des conditions favorables au règlement du conflit et reflète une nouvelle pensée politique, notamment une conception plus réaliste des problèmes internationaux. Cependant, pour organiser une conférence internationale sur le Moyen-Orient, pour trouver une solution pratique au conflit, pour créer les conditions garantissant le respect des libertés et des droits fondamentaux de la population des territoires arabes occupés, il faut que tous les Etats directement concernés manifestent une volonté politique, un esprit constructif et un désir sincère de coopération, compte tenu des réalités régionales actuelles. La nouvelle situation résultant de l'évolution positive du climat politique international et des efforts réalisés en vue de régler d'autres conflits régionaux permet de repenser les positions anciennes.

48. Il est néanmoins évident que l'une des parties au conflit n'a pas encore le courage voulu pour reconsidérer certains de ses stéréotypes traditionnels. Des violations flagrantes et massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales se perpétuent dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, et depuis des années Israël se refuse à appliquer les décisions et résolutions de l'ONU en continuant à occuper de vastes territoires et à opprimer la population arabe autochtone. Force est malheureusement de constater que, loin de s'améliorer, la situation des droits de l'homme dans ces territoires ne cesse de se détériorer.

49. Le soulèvement sans précédent de la population de la rive occidentale du Jourdain et de la bande de Gaza ont amené Tel-Aviv à redoubler de violence. La population civile est persécutée et l'on ne compte plus les arrestations, les blessés et les morts. La déportation forcée et illégale des Arabes et la destruction de leurs habitations se poursuivent, de même que la détention des prisonniers dans des conditions inhumaines et les cas de violence arbitraire et de torture. Il faut citer aussi le cas des centaines

de personnes jugées pour avoir protesté contre la politique d'occupation israélienne, les punitions collectives, les sanctions économiques, y compris le blocus de zones à forte population, et l'imposition systématique d'une situation d'urgence. De nombreux faits attestent qu'Israël continue à vouloir modifier illégalement le statut juridique, la structure démographique et le caractère historique des territoires en question, légaliser leur annexion et mettre la communauté internationale devant un fait accompli.

50. Le dernier rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/43/694) et le rapport du Secrétaire général sur la question (A/43/806) fournissent quantité d'informations sur les violations flagrantes et massives des droits de l'homme qui persistent dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.

51. Nul n'ignore que la répression brutale des droits et des libertés de la population arabe est contraire aux normes internationales généralement reconnues, y compris celles de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Le Comité spécial souligne à juste titre dans son rapport que la politique israélienne est basée sur le principe selon lequel les territoires occupés par Israël en 1967 font partie intégrante de l'Etat d'Israël (A/43/694, par. 611).

52. La Bulgarie a toujours dit que pour faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les territoires arabes occupés et pour parvenir à la paix tant attendue au Moyen-Orient, il fallait que les racines du conflit et le foyer de l'agression soient éliminés, et que les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 soient restitués. Il n'y a pas de problème qui ne puisse être réglé par des moyens politiques. Un règlement juste, global et durable de celui du Moyen-Orient passe par l'organisation d'une conférence internationale sous les auspices de l'ONU, avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de tous les Etats intéressés.

53. En conclusion, Mme Bojkova réitère l'appui de son pays à la cause du peuple arabe de Palestine, qui lutte héroïquement pour l'autodétermination et l'indépendance dans le développement. La Bulgarie appuie les décisions de la dix-neuvième session extraordinaire du Conseil national palestinien, qu'elle considère comme une étape importante vers la réalisation des droits inaliénables du peuple arabe de Palestine à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux normes du droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il est impératif maintenant que l'autre partie manifeste la volonté politique voulue pour parvenir à une solution mutuellement acceptable, afin de mettre un terme aux violations des droits du peuple palestinien.

54. M. KONATE (Sénégal) constate que le rapport du Comité spécial (A/43/694) révèle une fois de plus la situation préoccupante dans laquelle se trouve le peuple palestinien, et qu'on y insiste sur le fait que les violations des droits de l'homme commises dans les territoires sont dues principalement à l'occupation. Fidèle à sa mission humanitaire, la Commission doit rappeler à la conscience universelle que le retrait d'Israël des territoires occupés est la condition essentielle du rétablissement des droits de l'homme, sur lequel repose la paix au Moyen-Orient. En effet l'occupation d'un territoire ne saurait être un cadre approprié pour l'épanouissement de ces droits.

55. En Palestine et dans les territoires arabes occupés, les violations des droits de l'homme se manifestent chaque jour par l'agressivité et la violence des autorités militaires israéliennes, les punitions collectives, les déportations et déplacements de civils palestiniens, la profanation des lieux de culte, la destruction des habitations, et l'internement administratif arbitraire. Le rapport du Comité spécial, ainsi que nombreux témoignages, en Israël même, révèlent les horreurs des conditions de détention des prisonniers palestiniens, qui sont soumis systématiquement à la torture.

56. Aucune excuse politique ne saurait justifier de tels actes. Le droit international, que ne se hasarde pas à invoquer la puissance occupante, interdit sans équivoque l'occupation d'un territoire par la force; cependant, une fois placé devant le fait accompli, il impose des devoirs et des responsabilités à la puissance occupante. Le Conseil de sécurité s'est fait l'écho de cette préoccupation de la communauté internationale en rappelant à Israël l'obligation de se conformer aux articles 27 et 29 de la quatrième Convention de Genève de 1949. Cette même préoccupation a été également rappelée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui, à la suite des nombreuses mesures de déportation et d'expulsion édictées par les autorités militaires israéliennes, a demandé à Israël de respecter les dispositions de l'article 49 de la quatrième Convention. La responsabilité d'Israël au regard du droit humanitaire, si elle peut être regrettée par la communauté internationale, n'enlève rien au devoir qu'a celle-ci de tout faire pour exiger le respect des principes du droit, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève. Il incombe au Conseil de sécurité de tout entreprendre à cet égard, afin qu'Israël, Membre des Nations Unies, se conforme aux impératifs de la Charte.

57. La situation explosive qui, dans les territoires arabes occupés, est apparue à la suite de la "révolution des pierres", n'est que la conséquence de l'agressivité de la puissance occupante. En effet, l'Intifada, décidée de manière spontanée par les enfants et adolescents de Palestine, est une réaction contre le non-droit et la négation des valeurs fondamentales du peuple palestinien. L'histoire enseigne - et la diaspora juive en est l'illustre témoinage - qu'aucun peuple ne saurait reconnaître de manière docile la négation de son droit à l'existence.

58. En plus des mesures draconiennes imposées par les autorités israéliennes, le rapport du Comité spécial révèle que l'administration occupante encourage, par son silence, sa complaisance, voire son indulgence, la xénophobie parmi les colons juifs, rendant encore plus précaire le sort des civils palestiniens. Une telle situation ne fait que renforcer le sentiment de haine entre des peuples pourtant semblables par l'histoire et la civilisation, entre deux communautés forgées pourtant aux vertus des grandes religions révélées, qui enseignent la fraternité et la tolérance.

59. La situation des droits de l'homme en Palestine dépend de la volonté de bâtir une paix juste et durable au Moyen-Orient, une paix où l'inhumanité doit céder la place à la compréhension. Le discours historique prononcé par le Chef de l'Organisation de libération de la Palestine, le président Arafat, à l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1988, à Genève,

paroles qui retentissent encore dans les murs du Palais des Nations, démontre la foi des Palestiniens dans la paix. Le président Arafat a déclaré que son peuple ne revendiquait aucun droit qui ne soit le sien, et qui ne soit reconnu par le droit et les lois internationales. Ce peuple, a-t-il proclamé, ne veut pas d'une liberté obtenue au détriment de la liberté d'un autre peuple, ni d'un destin qui annulerait celui d'un autre peuple. Peut-il y avoir un plaidoyer plus militant en faveur de la paix ?

60. L'argument de la sécurité est en définitive une manoeuvre dilatoire, conçue pour éloigner les chances d'un règlement politique global. Il ne saurait constituer la seule mesure de la paix, car celle-ci ne peut être acquise au mépris du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, et se confond avec le rétablissement des droits et des libertés fondamentales des populations des territoires arabes occupés.

61. Malgré les résistances d'Israël, que l'on espère voir cesser bientôt, la communauté internationale a réagi de manière positive à la détermination du peuple palestinien. La Commission doit se faire l'écho de cette tendance à rechercher la paix en Palestine et renouveler la condamnation sans équivoque qu'elle a prononcée contre la politique du mépris des droits de l'homme. Déjà, l'opinion publique internationale, y compris des mouvements juifs en Israël et hors Israël, réclame l'avènement de la paix au Moyen-Orient. Les nombreuses rencontres de l'Organisation de libération de la Palestine avec de hauts responsables européens, notamment les pourparlers de Tunis avec les Etats-Unis, suscitent beaucoup d'espoir. On assiste à l'éveil d'une nouvelle conscience mondiale en faveur de la Palestine, et la Commission doit tenir compte de cela, afin de répondre à l'attente des "enfants de la pierre".

62. Une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient, organisée sous l'égide de l'ONU et à laquelle participeraient les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ainsi que toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, offre le cadre idéal pour parvenir à une paix juste et durable. Il ne faut pas décevoir cet espoir. En décembre 1988, le président Arafat a confirmé cette volonté de construire le bonheur des peuples de Palestine et d'Israël en demandant aux dirigeants d'Israël de venir ici, sous l'égide de l'ONU, pour accomplir cette paix. Il incombe à la Commission de rappeler cette invitation et à Israël de relever ce défi pour que les droits de l'homme triomphent au Moyen-Orient.

63. M. RAMLAWI (Observateur de la Palestine) déclare que, quelques instants plus tôt, le représentant de l'International Bar Association a proposé, à la fin de son intervention, que soit organisée dans le cadre de la Commission une réunion entre les observateurs de la Palestine et d'Israël. On peut rappeler que le Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, M. Arafat, avait déclaré à Genève, en décembre dernier, qu'Israël devait venir ici même pour rencontrer l'Organisation de libération de la Palestine dans le cadre de l'ONU et pour engager un dialogue en vue d'une paix équitable. M. Ramlawi précise qu'il est prêt, pour sa part, à rencontrer les observateurs d'Israël à la Commission des droits de l'homme, dans le cadre des travaux de celle-ci et sous les auspices de l'ONU.

La séance est levée à 12 h 30.